



## NOTICE POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DES REVENUS DE 2004

Conçue pour vous aider à remplir votre déclaration des revenus, cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les documents d'information (n° 2041) cités dans cette notice sont disponibles sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des impôts.

### SOMMAIRE

Rubriques	Pages
■ <b>Conseils pratiques</b>	
■ Qui doit souscrire une déclaration ? .....	2
■ Comment remplir sa déclaration en cas de changement (état civil, adresse, situation de famille) ? .....	2
■ Où envoyer sa déclaration ? .....	3
■ <b>Mode d'emploi : rubrique par rubrique</b>	
■ Situation du foyer fiscal .....	3
■ Revenus - traitements et salaires, prime pour l'emploi, pensions. ....	5
- revenus de capitaux mobiliers. ....	7
- plus-values et gains divers .....	7
- revenus fonciers .....	8
■ Revenus exceptionnels ou différés .....	8
■ Charges à déduire du revenu .....	10
■ Charges ouvrant droit à des réductions ou à des crédits d'impôt .....	11
■ Autres imputations, reprises de réductions ou de crédits d'impôt .....	15
■ <b>Annexe</b>	16

### POUR VOUS FACILITER L'IMPÔT

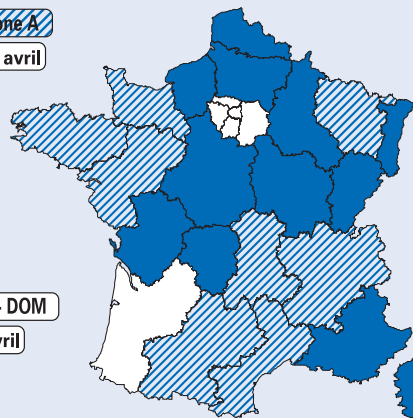


#### DÉCLAREZ SUR [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

(24 heures sur 24 - 7 jours sur 7)

et bénéficiez d'un délai supplémentaire, d'une réduction d'impôt de 20 €\* et d'un accusé de réception.

Zone A  
12 avril



Zone B  
25 avril

Zone C + DOM  
19 avril



#### Pour vous renseigner :

Le numéro de téléphone et l'adresse de votre centre des impôts figurent en haut à droite de votre déclaration.

Réception, 6 heures par jour,  
du lundi au vendredi

#### Le serveur vocal :

08 91 67 10 10 (0,225 € la minute)

#### Gagnez du temps avec le service en ligne de paiement des impôts !

Sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :  
payez directement en ligne,  
adhérez au prélèvement automatique à l'échéance  
ou à la mensualisation  
gérez vos prélèvements mensuels

Un service disponible, toute l'année,  
7 jours sur 7, 24 h sur 24

\* Si vous utilisez un moyen moderne de paiement.

## Nouveauté - Redevance audiovisuelle

À compter de cette année, vous paierez la redevance audiovisuelle en même temps que votre taxe d'habitation. Si, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un appareil de télévision ou d'un dispositif assimilé, cochez la case située en première page de votre déclaration de revenus. Si, en revanche, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, au moins une de vos résidences (principale ou secondaire) est équipée d'une télévision, vous n'avez aucune démarche à faire.

### Précisions

- Une seule redevance audiovisuelle est due quel que soit le nombre d'appareils détenus dans votre résidence principale et vos résidences secondaires.
- Une seule redevance audiovisuelle est due par foyer : lorsqu'un enfant majeur ou une personne atteinte d'infirmité fait partie de votre foyer fiscal, une seule redevance est due pour l'ensemble du foyer, même si l'enfant ou la personne a une habitation distincte équipée d'un téléviseur.
- Une seule redevance est due en cas de cohabitation de personnes dans une même habitation, même si elles ne font pas partie du même foyer fiscal (exemple : concubins ou colocataires).
- Sont taxés à la redevance audiovisuelle les appareils récepteurs de télévision ou tout autre dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif.

## QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ?

### > Toutes les personnes majeures domiciliées en France doivent souscrire une déclaration.

Souscrivez une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous recevrez ainsi un avis qui vous permettra de justifier des ressources déclarées à l'administration fiscale et percevrez la **prime pour l'emploi** si vous remplissez les conditions d'attribution.

> **Les personnes non domiciliées en France doivent souscrire une déclaration de revenus** si elles disposent de revenus de source française (elles sont alors imposées sur ces seuls revenus) ou si elles disposent en France d'une (ou de plusieurs) habitation(s). Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France. (Voir document n° **2041 GG**)

### > Remplissent des déclarations distinctes :

- les personnes vivant en union libre ;
- les époux mariés sous le régime de la séparation des biens et qui ne vivent pas ensemble ;
- les époux séparés non divorcés, s'ils disposent de revenus distincts et ne vivent pas ensemble.

> **Si en 2004 vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger** et si vous conservez des revenus de source française, un régime fiscal spécifique vous est appliqué. Pour l'année de départ, vous devez souscrire une déclaration n° 2042 et une annexe n° **2042 NR** sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger. Cette annexe est disponible sur internet et dans les centres des impôts.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au centre des impôts des non-résidents (CINR) :

Courriel : cinr.paris@dgi.finances.gouv.fr  
9, rue d'Uzès, TSA 39203 - 75094 Paris cedex 02  
Téléphone : 01 44 76 19 00 - Fax : 01 44 76 19 90

> **Année du départ à l'étranger ou du retour en France** : indiquez la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre ou page 4 de votre déclaration, rubrique « autres renseignements ».

> **Tutelle ou succession** : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration 2042.

## COMMENT REMPLIR SA DÉCLARATION EN CAS DE CHANGEMENT (état civil, adresse, situation de famille) ?

CHANGEMENT D'ADRESSE	
Situation	Démarche à accomplir
L'adresse préimprimée n'est pas celle de votre domicile au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 car vous avez déménagé au cours de l'année 2004.	➡ Indiquez l'adresse exacte au <b>cadre 5</b> au bas de la première page de votre déclaration afin que votre taxe d'habitation soit établie correctement.
<b>Vous avez changé d'adresse après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</b>	➡ Indiquez votre adresse actuelle au <b>cadre E</b> , page 2 de votre déclaration. Vous recevrez les courriers de l'administration fiscale à cette nouvelle adresse.
<b>Afin que l'administration puisse établir correctement votre taxe d'habitation</b> , précisez si vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (case à cocher page 1). Si vous habitez dans un immeuble collectif, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement et le nom du propriétaire.	
CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL	
Situation souhaitée	Démarche à accomplir
Vous êtes mariés et vous souhaitez recevoir votre avis d'imposition et la déclaration de revenus au nom de monsieur et au nom de jeune fille de madame (M. DUPOND et M <sup>me</sup> DURAND).	➡ Cochez la case prévue à cet effet page 1 de votre déclaration, rubrique « état civil ».
Vous êtes mariés et vous ne souhaitez plus que le nom de jeune fille de madame apparaisse sur votre avis d'imposition et sur votre prochaine déclaration.	➡ Faites une demande de modification sur papier libre.
Vous désirez être désigné sous un nom d'usage différent de celui qui est imprimé sur la déclaration.	➡ Faites une demande sur papier libre et joignez les pièces justificatives à votre déclaration.
CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE	
Situation	Démarche à accomplir
Votre situation de famille a changé : mariage, pacs, divorce, rupture de pacs ou décès.	➡ Cochez toutes les cases qui correspondent à votre situation cadre A page 2 de votre déclaration (voir le tableau récapitulatif page 3).
Vous-même ou/et votre conjoint (ou partenaire du pacs) êtes devenu(s) invalide(s) en 2004.	➡ Cochez toutes les cases qui correspondent à votre situation cadre A page 2 de votre déclaration. Joignez une copie de la carte d'invalidité ou une copie de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2004 ne vous a pas encore été remise.
Vous-même ou votre conjoint êtes ancien combattant et avez atteint l'âge de 75 ans en 2004.	➡ Cochez toutes les cases qui correspondent à votre situation cadre A page 2 de votre déclaration.
Contrairement au message imprimé au cadre 3, page 1 de votre déclaration, vous n'avez plus de personnes à charge.	➡ Portez un « 0 » dans la (les) case(s) F à R du cadre C, page 2 de votre déclaration.

## OÙ ENVOYER SA DÉCLARATION ?

■ **Si vous avez reçu votre déclaration par courrier** : adressez votre déclaration au centre des impôts indiqué page 1 de la déclaration préimprimée, **même si vous avez changé d'adresse** (le centre des impôts transmettra votre déclaration au service de votre nouveau domicile). En cas de mariage ou de pacs conclu en 2004, adressez vos trois déclarations au centre des impôts de votre domicile.

■ **Si vous déclarez pour la première fois** : adressez votre déclaration au centre des impôts du lieu de votre résidence dont vous pouvez trouver l'adresse sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### IMPORTANT

- conservez les justificatifs qui ne sont pas joints à votre déclaration, pendant trois ans ;
- si vous télédeclarez, en raison de la confidentialité du numéro de télédeclarant figurant sur votre déclaration des revenus, il vous est recommandé de l'occulter avant toute transmission de ce document à un tiers.

## MODE D'EMPLOI RUBRIQUE PAR RUBRIQUE

### Nouveauté - PACS

Les personnes liées par un PACS conclu en 2004 sont soumises à une imposition commune, selon les modalités déclaratives applicables l'année du mariage (voir tableau ci-dessous). À ce titre, chaque partenaire doit souscrire une déclaration en son nom propre, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à la date de conclusion du PACS, et une déclaration commune de la date de l'événement au 31 décembre 2004. De même, la rupture du PACS s'assimile au divorce d'un point de vue déclaratif, sous réserve de conditions de durée entre la date de conclusion du PACS et celle de sa résiliation. **Particularités** : les personnes liées par un PACS conclu avant le 01-01-2004 sont soumises à une imposition commune pour toute l'année 2004. Si vous êtes dans cette situation, indiquez l'année de votre pacs en case R (rubrique A page 2).

**Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information 2041 GU.**

## SITUATION DU FOYER FISCAL

### ➤ CADRE A : renseignements généraux

Événement survenu en 2004	Cadre A	Commentaires
<b>MARIAGE ou PACS</b>	<p>■ <b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'à la date du mariage (ou du PACS)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cochez la <b>case C, D ou V</b> selon votre situation avant le mariage (ou le PACS) et, éventuellement, les <b>cases P, K, E, W, G, L</b> ;</li> <li>- remplissez la <b>ligne H</b> (et éventuellement la <b>case N</b>) si vous avez coché les <b>cases K ou E</b> ;</li> <li>- indiquez la date de votre mariage (ou de PACS), <b>case X*</b>.</li> </ul> <p>■ <b>De la date du mariage (ou du PACS) au 31 décembre 2004</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procurez-vous un formulaire pour souscrire la déclaration commune des revenus perçus pendant cette période ;</li> <li>- cochez la <b>case M (ou O)</b> et éventuellement les <b>cases P, F, S</b> ;</li> <li>- indiquez la date de votre mariage (ou de PACS) <b>case X*</b>.</li> </ul>	<p><b>Si vous vous êtes mariés (ou pacsés) en 2004, vous devez déposer trois déclarations</b> : une pour chaque célibataire (du 01-01-2004 à la date du mariage ou du PACS) et une pour le couple (de la date du mariage ou du PACS au 31-12-2004). Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de leur paiement.</p> <p><b>Pour l'imposition personnelle de chaque époux (ou partenaire de PACS)</b>, il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date du mariage (ou du PACS) si cela est plus favorable.</p> <p><b>Pour l'établissement de l'imposition commune</b>, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du mariage (ou du PACS) ou au 31 décembre 2004 si cela est plus favorable.</p>
<b>DIVORCE, SÉPARATION ou RUPTURE de PACS</b>	<p>■ <b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'à la date du divorce, de la séparation ou de rupture de PACS</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cochez la <b>case M (ou O)</b> et éventuellement les <b>cases P, F, S</b> ;</li> <li>- indiquez la date de votre divorce (ou de rupture de PACS), <b>case Y</b>.</li> </ul> <p>■ <b>De la date du divorce, de la séparation ou de la rupture de PACS au 31 décembre 2004</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque ex-époux (ou partenaire de PACS) doit se procurer un formulaire pour souscrire à son nom la déclaration des revenus dont il a disposé personnellement pendant cette période ;</li> <li>- cochez la <b>case D</b> en cas de divorce ou de séparation ;</li> <li>- cochez la case correspondant à votre situation avant PACS, en cas de rupture de PACS (<b>cases C, V, D</b>) ;</li> <li>- cochez éventuellement les <b>cases P, K, E, W</b> ;</li> <li>- remplissez la <b>ligne H</b> (et éventuellement la <b>case N</b>) si vous avez coché les <b>cases K ou E</b> ;</li> <li>- indiquez la date de votre divorce (ou de rupture de PACS) <b>case Y</b>.</li> </ul>	<p><b>Si vous avez divorcé, si vous vous êtes séparés (ou si vous avez rompu votre PACS) en 2004, vous devez déposer trois déclarations**</b> : une déclaration commune (du 01-01-2004 à la date de la séparation) et une pour chacun des ex-conjoints (ou partenaires de PACS) (de la date de la séparation au 31-12-2004). Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de paiement.</p> <p><b>Pour l'établissement de l'imposition commune</b>, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date de la séparation ou au 1<sup>er</sup> janvier 2004 si cela est plus favorable.</p> <p><b>Pour l'imposition personnelle de chaque époux (ou partenaire de PACS)</b>, il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 31 décembre 2004 ou à la date de séparation si cela est plus favorable.</p>
<b>DÉCÈS</b>	<p>■ <b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à la date du décès</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisez le formulaire préidentifié que vous avez reçu ;</li> <li>- cochez la <b>case M (ou O)</b> et éventuellement les <b>cases P, F, S</b> ;</li> <li>- indiquez la date du décès, <b>case Z</b>.</li> </ul> <p>■ <b>De la date du décès au 31 décembre 2004</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procurez-vous un formulaire ;</li> <li>- cochez la <b>case V</b> et éventuellement les <b>cases P, K, E, G, L, W</b> ;</li> <li>- remplissez la <b>ligne H</b> si vous avez coché les <b>cases K ou E</b> ;</li> <li>- indiquez la date du décès <b>case Z</b>.</li> </ul>	<p><b>Si votre conjoint (ou partenaire de PACS) est décédé en 2004</b>, vous devez déposer deux déclarations : une pour les revenus communs (du 01-01-2004 à la date du décès) et une pour le conjoint (ou partenaire de PACS) survivant (de la date du décès au 31-12-2004). Les revenus du défunt seront en totalité portés sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.</p> <p><b>La déclaration commune</b> doit être souscrite dans les 6 mois suivant le décès. Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du décès ou au 1<sup>er</sup> janvier 2004 si cela est plus favorable.</p> <p><b>La déclaration du conjoint (ou partenaire de PACS) survivant</b> doit être souscrite à la date normale du dépôt des déclarations. Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou au 31 décembre 2004 si cela est plus favorable.</p>

\* Si vous vous êtes pacsés et mariés en 2004, inscrivez la date du pacs en case X et indiquez que vous vous êtes mariés en 2004 dans la rubrique « Autres renseignements » page 4 de votre déclaration.

\*\* Sous réserve de conditions de durée entre la date de conclusion du pacs et celle de sa résiliation.

## PRÉCISIONS

Certaines situations justifient l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Le tableau ci-dessous récapitule ces situations.

Situation	Cases cochées	Commentaires
<b>MARIÉS</b> ou <b>Partenaires du PACS</b>	Vous ou/et votre conjoint/partenaire êtes invalide(s) : <b>case P</b> ou/et <b>F</b> cochée(s).	Attribution d'une demi-part supplémentaire par personne invalide.
	Vous ou votre conjoint/partenaire êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ( <b>case S</b> cochée).	Attribution d'une demi-part supplémentaire qui ne se cumule pas avec la ou les demi-parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité.
<b>CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, SÉPARÉ, ou VEUF</b>	Vous remplissez une des conditions prévues aux <b>cases P, K, E, W, G, ou L</b> . Vérifiez que l'année de naissance de votre dernier enfant (vivant ou décédé) ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est mentionnée au cadre 3, page 1 de la déclaration. Sinon, indiquez cette année de naissance <b>ligne H*</b> du cadre A, page 2 de votre déclaration.	Attribution d'une demi-part supplémentaire. <b>Si vous remplissez plusieurs conditions</b> prévues aux <b>cases P, K, E, W, G, L</b> , vous ne pouvez bénéficier en principe que d'une demi-part supplémentaire. Toutefois, si vous êtes veuf (ve) et remplissez les conditions prévues aux <b>cases P et L</b> , vous bénéficiez du cumul des deux demi-parts. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous au document d'information <b>2041 GT</b> .

\* Le bénéfice de la demi-part supplémentaire au titre des cases K ou E est réservé aux personnes qui vivent seules (c'est-à-dire qui ne vivent pas en concubinage ou qui ne sont pas liées par un PACS). Si vous ne vivez pas seul(e), cochez la case N (cadre A).

### ➤ CADRE B : Parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf (ve) et si vous vivez et élevez seul(e) votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la **case T** pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- **d'une part** pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s) même si vous percevez une pension alimentaire pour son (leur) entretien;
- **d'une part et demie** pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul(e) avec cette personne.

### ➤ CADRE C : Personnes à charge en 2004

Vous pouvez compter à charge :

- **vos enfants** (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- **vos enfants handicapés** quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;

- **les personnes invalides autres que vos enfants** si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée.

## PRÉCISIONS

■ **Enfants en résidence alternée à charge en 2004.** Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance **en ligne H** au **cadre C de la déclaration 2042 C**. Si vous avez déclaré un seul enfant à charge en 2003 et qu'en 2004, celui-ci est en résidence alternée, vous devez indiquer 0 en case F de la déclaration 2042 et indiquer 1 en ligne H sur votre déclaration 2042 C. Pour plus d'informations, consultez le document d'information **2041 GV**.

■ **Tout enfant né en 2004**, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

■ **Si votre enfant a atteint sa majorité en 2004**, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'à sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2004. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir ci-après). Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui comptait l'enfant à charge au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### ➤ CADRE D : Rattachement en 2004 d'enfants majeurs ou mariés ou liés par un PACS

<b>Quels sont les enfants qui peuvent être rattachés à votre foyer fiscal ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Vos enfants majeurs célibataires</b> âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études) ;</li> <li>◆ <b>Vos enfants mariés, non mariés chargés de famille ou liés par un PACS.</b> Il suffit que l'un des conjoints remplisse l'une des conditions pour que le rattachement soit possible.</li> <li>◆ <b>Les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité</b> à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous et qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive.</li> </ul>
<b>Quels sont les effets du rattachement ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Le rattachement <b>des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés</b> qui ne sont pas chargés de famille <b>majoré votre nombre de parts</b>.</li> <li>◆ Le rattachement <b>des enfants mariés ou liés par un PACS ou des enfants chargés de famille</b>, donne droit à un <b>abattement sur le revenu global</b> de 4 410 €* par personne rattachée (l'enfant, son conjoint s'il est marié et leurs enfants).</li> <li>◆ <b>Les revenus</b> perçus par l'enfant rattaché doivent être portés sur votre déclaration de revenus. Si vous déposez plusieurs déclarations (en cas de mariage, divorce, séparation ou décès), le rattachement ne peut être demandé que sur une seule de vos déclarations. En revanche, le parent ou le couple de parents qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire.</li> </ul>
<b>Comment obtenir le rattachement ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous devez remplir le cadre D, page 2 de votre déclaration.</li> <li>◆ Le service des impôts peut vous demander le justificatif du rattachement, conservez le. Chaque enfant doit donc rédiger une demande sur le modèle suivant : <i>je soussigné(e)</i> (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) <i>demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de</i> (mes parents, ma mère, mon père). La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez également sur la demande le nom et l'adresse de l'autre parent.</li> </ul>

\* Si les enfants de la personne rattachée (en général les petits-enfants) sont en résidence alternée, l'abattement sur le revenu global est divisé par deux. Dans ce cas, vous ne devez pas porter l'enfant de la personne rattachée en case N, mais indiquer sur papier libre que cet enfant est en résidence alternée.

## ➤ Traitements et salaires

Vous devez répartir vos traitements et salaires en **deux catégories** : les revenus d'activité (qui ouvrent éventuellement droit à la **prime pour l'emploi**) et les revenus de remplacement (qui n'ouvrent pas droit à la **prime pour l'emploi**).

### ■ SOMMES À DÉCLARER CASES AJ À FJ : REVENUS D'ACTIVITÉ

➤ **le total des sommes que vous avez perçues en 2004 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, gages, soldes, pourboires...** Il s'agit du salaire après retenue des cotisations sociales effectuée par l'employeur et de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée. Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur.

Si un enfant est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents par le dispositif de la résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux contribuables.

➤ **les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)**

➤ **les avantages en nature fournis par l'employeur** : nourriture, logement, électricité, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc. Estimez-les pour leur valeur réelle.

Toutefois, pour le logement, la voiture et les outils issus des nouvelles technologies (téléphone mobile, ordinateur portable...) vous devez utiliser le tarif de la sécurité sociale si vos salaires bruts n'ont pas dépassé 29 712 € en 2004. En cas de dépassement, l'avantage en nature lié au logement peut être estimé à partir de la valeur locative cadastrale de l'habitation. Celui relatif à l'usage privé d'un véhicule peut être déterminé à l'aide du barème kilométrique publié par l'administration (voir annexe page 16). Pour la nourriture, l'avantage en nature est évalué forfaitairement à 4,05 € par repas.

L'avantage en nature qui résulte, dans le cadre d'un accord collectif, de l'attribution ou de la mise à disposition de matériels informatiques neufs destinés à l'usage exclusivement privé est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 525 €.

### ■ SOMMES À DÉCLARER CASES AP À FP : AUTRES REVENUS

➤ **Allocations chômage** (toutes les sommes versées par les ASSEDIC) :

- allocation unique dégressive (ADU) ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation formation reclassement (AFR) ;
- allocation chômeurs âgés perçue dans le cadre du régime d'assurance ;
- allocation d'insertion ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation spécifique d'attente (ASA) et allocation équivalent retraite (AER) perçue dans le cadre du régime de solidarité ;
- l'allocation complémentaire attribuée dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

➤ **Allocations de préretraite**. Déclarez notamment :

- les allocations perçues dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- les allocations de « préretraite progressive » ou « préretraite démission » ;
- les allocations de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- l'allocation mensuelle versée dans le cadre des dispositifs de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- les allocations de préretraite amiante ;
- les congés de fin d'activité du secteur public.

➤ **Rémunération des membres du gouvernement, du conseil économique et social et du conseil constitutionnel**

➤ **Indemnités parlementaires (de base et de résidence), y compris pour les députés européens**

➤ **Indemnités de fonction des élus locaux en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires (voir page 15).**

### ■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER

- les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement), prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...
- les sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
- les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art. L 322 -3-3° ou 4° du Code de sécurité sociale) ;
- les indemnités de stage versées (le cas échéant) par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles des divers ordres d'enseignement à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée n'excède pas trois mois ;
- les sommes versées entre le 16 juin et le 31 décembre 2004 dans la limite globale de 10 000 € au titre :
  - du débloqué anticipé des droits acquis au titre de la participation et des avoirs détenus sur certains plans d'épargne salariale ;
  - du versement direct de l'intéressement et de la participation attribués pendant cette période ;

- les indemnités pour licenciement irrégulier ou abusif ou versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou par décision de justice.

## PRÉCISIONS

### NOUVEAU

■ **PRÉFON, COREM et CGOS** : ne déduisez pas le montant des cotisations et des rachats de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir - PERP - page 11)

■ **Apprentis munis d'un contrat** : ne déclarez que la fraction du salaire excédant 7 640 €.

■ **Rachats de cotisations de retraite** (voir page 7)

■ **Écrivains et compositeurs** : procurez-vous le document n° 2041 GJ.

■ **Journalistes** : si vous êtes journaliste, rédacteur ou photographe de presse, directeur de journal, critique dramatique ou musical, procurez-vous le document d'information n° 2041 GP qui précise les dispositions applicables à vos allocations pour frais d'emploi.

■ **Allocations spécifiques de conversion** : déclarez cases AJ à FJ (et non pas cases AP à FP) vos allocations spécifiques de conversion car cette catégorie d'allocation ouvre droit à la prime pour l'emploi.

■ **En cas de licenciement**, déclarez l'indemnité compensatrice de préavis ou de congés payés, l'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise et la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée (sauf option pour le système du quotient - voir page 8 -). Cette fraction exonérée est, en principe, égale à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ; elle est relevée, si cela est plus avantageux, à 50 % de l'indemnité versée ou à deux fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (360 000 € pour 2004).

■ **En cas de départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail)** : déclarez la fraction des indemnités supérieure à 3 050 €.

■ **En cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur**, déclarez la part des indemnités de mise à la retraite qui dépasse la fraction exonérée (sauf option pour le système du quotient - voir page 8 -). Celle-ci correspond à l'indemnité légale ou conventionnelle de mise à la retraite mais ne peut être inférieure, dans la limite du quart de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (180 000 € en 2004), ni à 50 % du montant des indemnités, ni à deux fois la rémunération annuelle brute que vous avez perçue au cours de l'année civile précédant la rupture de votre contrat de travail.

■ **Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite** : si vous avez perçu en 2004 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2004, 2005, 2006 et 2007), vous devez en faire la demande sur papier libre que vous joindrez à votre déclaration.

Seule la fraction imposable au titre de l'année de perception de l'indemnité de retraite est retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi et doit par conséquent être déclarée cases AJ à FJ. Les trois années suivantes, les trois autres fractions devront être déclarées cases AP à FP.

■ **L'allocation de garantie de ressources versée aux chômeurs de plus de 60 ans et l'allocation spéciale d'ajustement** doivent être déclarées en pensions et non en salaires.

■ **Dirigeants de sociétés** : vos allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, ainsi que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels.

■ **Gérants ou associés de certaines sociétés** : vos rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au **régime fiscal des traitements et salaires** (à déclarer cases AJ à FJ) si vous êtes :  
 - gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;  
 - gérant majoritaire d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) pluripersonnelle non familiale ;  
 - gérant d'une société en commandite par actions ;  
 - associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL à associé unique ou pluripersonnelles de famille, société en participation ou de fait) ;  
 - associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

■ **Dirigeants d'un organisme à but non lucratif** : déclarez cases AJ à FJ vos rémunérations lorsque leur versement s'est effectué dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de l'organisme. Ajoutez, le cas échéant, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus, quel que soit leur objet.

## ➤ Déduction des frais professionnels

- Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais pour leur montant réel.
- Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

● Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

#### ■ DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

**Cas particulier :** Les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. Par conséquent, si vous, votre conjoint (ou partenaire de PACS) ou les personnes à votre charge êtes concernés, cochez les **cases AI à FI** correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment de l'année 2004. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié d'un contrat emploi - solidarité (CES) ou d'un stage de formation professionnelle.

#### ■ FRAIS RÉELS (CASES AK À FK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez renoncer à cette déduction et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel. Pour être déductibles, ces frais doivent être **nécessités par votre profession**, être **payés au cours de l'année 2004** et être **justifiés** (conservez vos factures).

**De plus, si vous demandez la déduction de vos frais réels, ajoutez, cases AJ à FJ vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.**

### PRÉCISIONS

■ **Frais de transport :** domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien).

**Conditions de déductibilité :**

- justificatifs (factures, tickets péages...);  
- être propriétaire du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (voir annexe).

Si la distance est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres. Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

■ **Frais de repas et de nourriture :**

**Conditions de déductibilité :** justification par tous moyens (factures, attestation de l'employeur...) que vous supportez effectivement des frais supplémentaires.

Si vous pouvez justifier avec précision le montant de vos frais de repas : vous pouvez déduire la différence entre le montant réel de vos frais et une somme forfaitaire de 4,05 € par repas.

Si vous ne pouvez pas justifier avec précision le montant de vos frais de repas, la dépense supplémentaire est évaluée à 4,05 € par repas, si vous ne disposez pas de restauration collective à proximité de votre lieu de travail.

Dans tous les cas, s'il y a lieu, déduire des frais déductibles la **participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant**.

■ **Frais de vêtements (frais d'achat, coût d'entretien et de blanchissage) :**

**Conditions de déductibilité :**

- être spécifiques à la profession;  
- justification par tous moyens (factures...).

**Exemples :** vêtements de travail (bleus de travail, souliers spéciaux...), vêtements de danse des artistes chorégraphes, tenues et équipements des officiers des différentes armes, robe des magistrats...

■ **Apprentis :** compte tenu de l'abattement de 7 640 € appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admis en déduction.

#### ➤ Gains de levée d'option (cases TV à UY)

Si en 2004 vous avez vendu ou converti au porteur, avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans (4 ans pour les options offertes depuis le 27 avril 2000), des actions acquises dans le cadre d'un plan d'option de souscription ou d'achat d'actions (« options sur titres ») accordé par la société dans laquelle vous êtes salarié (ou mandataire social), faites figurer sur une déclaration 2042 C le gain que vous avez réalisé lors de la levée d'option. Ce gain est égal à la différence entre la valeur des actions le jour de la levée de l'option et leur prix de souscription ou d'acquisition. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GB.

#### ➤ Agents et sous-agents d'assurance

Vous pouvez opter pour le régime des salaires si :

● vos commissions sont intégralement déclarées par des tiers ;  
● vous ne bénéficiez pas d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de votre profession ;

● le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires n'excède pas 10 % du montant brut des commissions.  
Portez alors **cases AJ à FJ**, selon le cas, le total des commissions diminués des honoraires rétrocédés et joignez une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, des honoraires rétrocédés et des plus-values de cession d'éléments d'actif. Ces plus-values doivent être déclarées au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes membre d'une société en participation, joignez un relevé établi par elle à votre nom.

Déclarez vos recettes autres que les commissions au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- catégorie bénéficiers industriels et commerciaux pour les courtages ;  
- catégorie bénéficiers non commerciaux pour les autres rémunérations accessoires.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines, déclarez vos revenus exonérés case **AQ ou BQ** du ● 1, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Ces revenus ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt mais seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la prime pour l'emploi.

#### ➤ Prime pour l'emploi (cases AX à RX et AV à RV ; cases NW à PW et NV à PV)

◆ **Conditions pour bénéficier de la prime pour l'emploi :**

- **le revenu fiscal de référence :** il ne doit pas excéder 24 765 € pour un couple marié (ou pacsé), ou 12 383 € pour les célibataires, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 3 421 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé). La majoration s'élève à 3 421 € divisés par deux pour chaque quart de part lié à la présence d'un enfant en résidence alternée ;  
- **le revenu d'activité :** voir fiche de calcul page 8.

#### IMPORTANT

**Même si vous remplissez les conditions de revenus ci-dessus, vous devez indiquer votre durée d'activité sur votre déclaration pour bénéficier de la PPE.**

**Vous êtes salarié (déclaration n° 2042)**

- si vous avez travaillé à temps plein, cochez les cases **AX à RX** ;  
- si vous avez travaillé à temps partiel ou une partie de l'année seulement, indiquez le nombre d'heures rémunérées dans les cases **AV à RV**.

**Vous êtes non-salarié (déclaration n° 2042 C)**

- si vous avez travaillé à temps plein, cochez les cases **NW à PW** ;  
- si vous avez travaillé à temps partiel ou une partie de l'année seulement, indiquez le nombre de jours travaillés dans les cases **NV à PV**.

**Votre situation de famille a changé** (mariage, pacs, décès, divorce)  
- si l'activité a été exercée à temps plein, cochez les cases **AX à RX** (pour les salariés) ou **NW à PW** (pour les non-salariés) **sur chaque déclaration** ;

- si l'activité a été exercée à temps partiel, indiquez le nombre d'heures rémunérées cases **AV à RV** (pour les salariés) ou le nombre de jours travaillés cases **NV à PV** (pour les non-salariés) correspondant à **chaque période déclarée**.

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS.

**Acompte PPE :** Les personnes ayant repris un emploi depuis plus de six mois, après six mois d'inactivité, peuvent demander un acompte sur la PPE 2006. Les acomptes perçus en 2004 seront régularisés sur l'avis d'imposition reçu en 2005 (au titre des revenus 2004). Pour obtenir des informations sur les conditions d'attribution de cet acompte et sur sa régularisation, procurez-vous le document d'information 2041 GW.

#### ➤ Salariés détachés à l'étranger : salaires et primes exonérés, non imposés au taux effectif

Les suppléments de rémunération que vous percevez en raison de votre séjour à l'étranger sont exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif.

Ils seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence. Pour toute information supplémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GG.

#### ➤ Salaires non imposables en France (cases LZ et MZ)

Les revenus d'activité de source étrangère imposés à l'impôt sur le revenu dans l'État d'exercice de l'activité entrent dans le calcul de la prime pour l'emploi et dans le revenu fiscal de référence. Voir le document d'information 2041 GS.

#### ➤ Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

■ **SOMMES À DÉCLARER CASES AS À FS**

● les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;  
● les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;  
● les rentes viagères à titre gratuit ;  
● l'avantage en nature consenti par un enfant vous recueillant sous son toit ;  
● l'indemnité viagère de départ (ex-agriculteurs).

Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant (voir page 5 « Traitements et salaires ») et ajoutez-le aux sommes perçues.

■ **SOMMES À DÉCLARER CASES AO À FO**

● les pensions alimentaires ;  
● les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;  
● la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

## ■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER

- la retraite mutualiste du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la majoration pour charges de famille ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins de parents victimes de persécutions antisémites ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (Harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés.

## PRÉCISIONS

■ **Si vous êtes en préretraite progressive** au titre d'un contrat de solidarité, les allocations versées par les ASSÉDIC sont à déclarer en salaires, même si vous avez plus de 60 ans.

Si vous êtes en préretraite contre embauche, déclarez les allocations correspondantes **cases AP à FP**.

■ **Rachats de cotisation de retraite** : déduisez-les du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, les rachats de cotisation de retraite au régime de base de la sécurité sociale sont déductibles du montant des pensions. En revanche, les rachats de cotisation aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires doivent être portés case DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe.

■ **« Pécule » versé aux footballeurs professionnels** : si vous êtes concerné, procurez-vous le document d'information n° 2041 GH.

■ **Rentes viagères à titre onéreux (cases AW à DW)** : il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Les sommes à déclarer correspondent au montant brut annuel de la rente. **Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité** : retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

## 2 – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Vous devez déclarer sous cette rubrique les revenus de source française ou étrangère imposables en France, encaissés en 2004, (y compris ceux pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire), même s'ils sont inférieurs au montant des abattements appliqués sur certains produits.

Pour remplir cette rubrique, reportez-vous :

- au **justificatif remis par l'établissement payeur** car ce document vous indique avec précision les cases dans lesquelles doivent être déclarés les revenus que vous avez perçus ;
- aux **explications des parties versantes** (ex : jetons de présence, intérêts de comptes courants ou de clause d'indexation) ;
- au document d'information n° 2041 GN.

## ■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

➤ **Les intérêts des sommes inscrites sur :**

- un livret A de caisse d'épargne, un livret d'épargne populaire ;
- un compte pour le développement industriel (CODEVI) ;
- un compte d'épargne logement (CEL) ;
- un plan d'épargne logement (PEL) ;
- un livret d'épargne entreprise ;
- un livret jeune.

➤ **Les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP)** si, en 2004, vous n'avez effectué aucune opération conduisant à la clôture de votre plan ou si un retrait est intervenu à la suite d'un cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage...).

➤ **Les produits capitalisés, la prime d'épargne et les intérêts** correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2004 par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993.

➤ **Certains produits acquis ou constatés sur des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans** (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990) – voir document d'information n° 2041 GN.

## PRÉCISIONS

■ **Les produits déclarés cases EE et DH soumis au prélèvement libératoire** : Ces produits seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation, de taxe foncière et l'attribution de la prime pour l'emploi mais ne seront pas retenus pour le calcul de votre impôt sur le revenu. En cas de non-déclaration de ces produits, une amende est applicable.

■ **Les abattements**. Ils seront déduits automatiquement par l'administration (voir fiche de calcul).

■ **Les frais et charges (case CA)**. Ils seront automatiquement déduits des revenus déclarés case DC (avant application de l'abattement) et case TS.

■ **Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt (case AB)**. Ils seront déduits de l'impôt dû. Joignez le justificatif de l'avoir fiscal remis par votre établissement payeur (voir fiche de calcul).

## 3 – PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

■ Si en 2004 vous (ou les membres de votre foyer fiscal) :

➤ avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés (y compris les « SICAV monétaires ») pour un montant :  
– **inférieur ou égal à 15 000 €** : vous n'avez rien à déclarer ; vos plus-values sont exonérées et les pertes de l'année ne seront en aucun cas imputables sur les gains des années suivantes (elles n'ont pas à être reportées) ;

– **supérieur à 15 000 €** : l'ensemble de vos plus-values est imposable ou vos pertes éventuelles sont reportables.

➤ avez réalisé des produits financiers (parts de FICMT, MATIF, bons d'options et marchés d'options négociables), ces derniers sont imposables quel que soit le montant des cessions de l'année.

■ Inscrivez directement les montants à déclarer sur votre déclaration n° 2042 (case VG en cas de gains et case VH en cas de pertes) **dans les trois cas suivants** :

➤ vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus-values et, par ailleurs, vous n'avez pas réalisé de clôture de PEA (avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture), de cessions de droits sociaux, de profits sur marchés à terme, marchés d'options négociables ou sur bons d'option, un réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée ou une opération mettant fin au report ou au sursis d'imposition de la plus-value ;

➤ vous avez uniquement clôturé un PEA (avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture), à l'exclusion de toute autre opération et l'établissement financier vous a calculé la plus-value y afférente ;

➤ vous avez uniquement réalisé des profits financiers, à l'exclusion de toute autre opération, le calcul des profits et des pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte et leur montant figure sur le justificatif qui vous a été remis. **N'oubliez pas de joindre les justificatifs bancaires.**

■ Dans tous les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

## PRÉCISIONS

■ Les pertes antérieures les plus anciennes doivent être imputées en priorité sur les gains de l'année 2004 et uniquement dans la limite de ces gains.

Indiquez case VG le gain net après imputation. Si les pertes antérieures sont supérieures au gain de l'année, ne portez rien sur votre déclaration.

En cas de pertes, indiquez case 3 VH **les seules pertes de l'année 2004. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas être cumulées avec les pertes de l'année.** En cas de pertes antérieures à 2004, détaillez-les sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP (les contribuables qui déposent une déclaration 2074 feront le suivi des pertes sur cet imprimé).

■ Les pertes subies de 1999 à 2001 sont imputables sur les plus-values des 5 années suivantes. Les pertes subies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont reportables sur 10 ans.

## ➤ Plus-values de cession de droits sociaux réalisées par des personnes domiciliées dans les DOM [case VE] (report de la déclaration 2074-II DOM)

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer et avez réalisé une plus-value lors de la cession de droits sociaux d'une société dont vous avez détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux, reportez, sur votre déclaration complémentaire n° 2042 C, le montant de la plus-value déterminée sur la déclaration n° 2074-II DOM.

Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 9 % si vous êtes domicilié en Guyane ou au taux de 11 % si vous êtes domicilié en Martinique, Guadeloupe ou Réunion.

## ➤ Gains de cession taxables à 40 % (titres acquis par la levée d'option de souscription ou d'achat d'actions attribuées depuis le 27 avril 2000) [case VF]

Indiquez la fraction de l'avantage tiré de la levée d'option excédant 152 500 € pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000 (**voir document d'information 2041 GB**).

## ➤ Gains de sociétés de capital risque taxable à 16 %

Déclarez les produits imposables au taux de 16 % **case VL** de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

## ➤ Gains de cession taxables à 30 % (titres acquis par la levée d'option de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) [case VI]

Indiquez l'avantage tiré de la levée d'option, pour les options attribuées depuis le 20 septembre 1995 et cédées après le délai d'indisponibilité. Le gain net réalisé lors de la cession des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BPSCE) doit être indiqué case VI si le cédant exerce ou a exercé son activité dans la société depuis moins de 3 ans. (**voir document d'information n° 2041 GB**).

➤ **Gains de cession de titres acquis par la levée d'option de souscription ou d'achat d'action et imposables dans la catégorie des salaires (options attribuées depuis le 20 septembre 1995) [case VJ ou VK]**

Indiquez l'avantage tiré de la levée d'option, pour les options attribuées depuis le 20 septembre 1995 et cédées après le délai d'indisponibilité, si vous demandez la taxation de cette somme dans la catégorie des salaires (au lieu de la taxation à 16 %, 30 % ou 40 %). L'imposition sera effectuée sans application du système du quotient (voir document d'information n° 2041 GB).

➤ **Clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année : gains taxables à 16 % ou à 22,5 % [cases VM et VG] (reports de la déclaration n° 2074)**

En cas de clôture de votre PEA ou/et de celui de votre conjoint ou partenaire de PACS en 2004, le gain réalisé est imposable si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées cette même année par votre foyer fiscal (valeur liquidative du PEA comprise) excède 15 000 €. Le gain est imposé au taux de :

- 16 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
  - 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.
- Si vous avez uniquement clôturé un PEA moins de 5 ans à compter de son ouverture (à l'exclusion de toute autre opération) et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement le résultat case VG, de la déclaration n° 2042 (si le gain est imposé à 16 %) ou case VM de la déclaration complémentaire n° 2042 C (pour les gains imposables à 22,5 %). Joignez le justificatif bancaire.

**Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.**

➤ **Transfert du domicile hors de France : plus-values imposées immédiatement en sursis de paiement [case VN]**

Si vous avez bénéficié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'un sursis de paiement, lors du transfert de votre domicile hors de France, pour les plus-values en report d'imposition et les plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux, indiquez le montant de ces plus-values figurant sur la dernière déclaration n° 2041-GL.

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information 2041-GL.

**NOUVEAU** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le transfert du domicile fiscal à l'étranger n'entraîne plus l'imposition immédiate de ces plus-values.

## 4 – REVENUS FONCIERS

### ◆ Régime microfoncier (case BE)

Si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- vos revenus fonciers proviennent **uniquement** de la location de locaux nus ordinaires ou bien de ces mêmes locaux **et** de parts de sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale (sont exclus les logements neufs ayant donné lieu à la déduction de l'amortissement, les logements bénéficiant d'une déduction pour frais de 40 % ou de 60 %, les immeubles situés en secteur sauvegardé ou en zone franche urbaine, les immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété) ;
- le montant des revenus fonciers bruts (loyers et recettes accessoires et éventuellement revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières) **perçus en 2004** par votre foyer fiscal n'excède pas **15 000 €**.

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers ou fermages perçus en 2004 sur votre déclaration n° 2042 (case BE). Un abattement de 40 % (évaluation forfaitaire de vos charges) sera appliqué pour déterminer votre revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Ne le déduisez pas, il sera calculé automatiquement.

### PRÉCISIONS

■ Vous pouvez renoncer à ce régime et **opter pour le régime réel**. Cette option s'effectue en souscrivant une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Elle est irrévocable pendant trois ans.

■ Si vous faites état **case BD** d'un **déficit antérieur** non encore imputé, indiquez sur une note jointe à votre déclaration la répartition de ce déficit par année d'origine. Seuls les déficits des années 1994 à 2003 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2004 peuvent être indiqués **case BD**.

■ **microfoncier et CRL** : les revenus imposés selon le régime microfoncier sont (sauf exonération) soumis à la contribution sur les revenus locatifs. Vous devez donc les indiquer **case BL** de votre déclaration n° 2042.

### ◆ Régime réel (cases BA, BB, BC, BD)

Si vous n'êtes pas concerné par le régime microfoncier ou si vous préférez opter pour le régime réel, **reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044.**

### ◆ Contribution sur les revenus locatifs (case BL)

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus provenant de la location d'immeubles bâtis achevés depuis plus de

quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (c'est-à-dire achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989) et dont le montant perçu en 2004 excède 1 830 €. Sont notamment exonérés de la CRL les revenus des locations donnant lieu au paiement de la TVA ainsi que les locaux d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole.

### PRÉCISIONS

■ **La case TO** ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu (voir le document d'information n° 2041 GO).

■ **Les immeubles situés en Guyane** : pour ces immeubles, les loyers à indiquer **cases BL et TO** doivent être réduits de moitié.

## REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2004, vous avez perçu des **revenus exceptionnels** (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des **revenus différés** (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2004 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander (page 3 de votre déclaration n° 2042) l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

*Exemples de revenus exceptionnels* : indemnité de départ à la retraite, primes de départ volontaire, primes ou indemnités versées lors d'un changement du lieu de travail entraînant un transfert de domicile...

*Exemples de revenus différés* : rappels de salaires, arriérés de loyers...

### PRÉCISIONS

■ **Anciens fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord** : voir le document d'information n° 2041 GH.

■ **Indemnité de départ à la retraite** : pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite perçue en 2004, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement de l'imposition par quart au titre de l'année 2004 et les trois années suivantes. L'option pour l'étalement est irrévocable et doit être clairement indiquée (nature, montant et répartition du revenu concerné) page 4 de votre déclaration, rubrique « autres renseignements ».

## 5 – REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

### ◆ Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

### Modalités déclaratives des revenus imposables

■ **Si vous relevez du régime des micro entreprises ou du régime déclaratif spécial pour les bénéficiaires industriels et commerciaux ou non commerciaux**, indiquez aux cadres B, C, D ou E du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

**S'agissant des plus ou moins-values à court terme**, déclarez, pour chaque membre du foyer fiscal, dans les cases plus-values à court terme des cadres B, C, D et E, le montant net de la plus-value, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal.

Les cases moins-values à court terme (HU, IU, KZ, JU) ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette. Si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement si l'activité est exercée à titre professionnel. **Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.**

■ **Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel**, reportez aux cadres A, B, C, D ou E du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices et les plus-values ou moins-values liés à l'exercice de l'activité (ou les déficits éventuels) déterminés sur les déclarations professionnelles que vous êtes tenu de souscrire par ailleurs.

**Dans tous les cas : ne déduisez pas l'abattement CGA ou AGA.** Il sera calculé automatiquement et éventuellement réparti au prorata du bénéfice et des plus-values professionnelles à long terme soumises à un taux forfaitaire d'imposition.

### Modalités déclaratives des revenus exonérés

■ **Principes** : vous devez également reporter aux cadres A, B, C, D ou E du ● 5, selon le cas, dans la colonne « revenus exonérés », le montant des bénéfices et plus-values exonérés au titre des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes ou des entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Ces revenus exonérés seront utilisés pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer les exonérations ou les allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation ainsi que pour la prime pour l'emploi.

– **Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée**, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

– **Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC**, vous devez calculer le montant net des revenus expo-



nérés. Il s'agit du bénéfice net après abattement de 52 %, 72 % ou 37 % et des plus-values après imputation des moins-values. En cas de non-déclaration de ces bénéfices exonérés, une amende est applicable.

## Impositions de certains revenus aux contributions sociales

■ **Principes** : si exceptionnellement vos bénéfices ou plus-values n'ont pas été soumis aux contributions sociales, mentionnez ces revenus au ● 5, cadre F, page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C (rubrique « revenus à imposer aux contributions sociales »).

Les revenus susceptibles d'être concernés sont, notamment :

- les plus-values à long terme taxables à 16 % des professions non salariées, quel que soit le régime d'imposition ;
- les revenus commerciaux non professionnels des loueurs en meublé, des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant ;
- les revenus des concessionnaires de droits communaux.

■ **Précisions** :

- **pour les bénéfices**, indiquez cases HY à JY, selon le cas, les revenus nets après abattement de 52 %, 72 % ou 37 % si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, ou après déduction des déficits de l'année (ou des années antérieures s'ils n'ont pas déjà été déduits) si vous relevez d'un régime réel ou de la déclaration contrôlée mais avant déduction de l'abattement centre de gestion agréé ou association agréée.
- **pour les plus-values**, indiquez cases HZ à JZ, selon le cas, le montant des plus-values nettes après déduction des moins-values pour les plus-values déclarées dans le cadre du régime micro, ou le montant des plus-values nettes avant déduction de l'abattement centre de gestion agréé ou association agréée pour les plus-values relevant du régime réel ou de la déclaration contrôlée.

## ◆ Bénéfices agricoles

### Régime du forfait

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case correspondante à côté des cases HO, IO ou JO de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Pour les exploitations forestières retenues pour l'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, indiquez le revenu cadastral.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, travaux forestiers pour des tiers ou autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro entreprises (voir ci-contre), soit selon un régime de bénéfice réel.

### Option pour la moyenne triennale

Si vous relevez d'un régime réel d'imposition votre bénéfice peut sur option, être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez au cadre A, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas, le bénéfice imposable résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1<sup>re</sup> année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

### Système du quotient

■ **Conditions** : le bénéfice de l'année 2004 (avant abattement CGA) doit excéder à la fois 15 250 € en cas d'imposition selon un régime réel (ou 7 625 € en cas d'imposition selon le régime transitoire) et une fois et demie la moyenne des résultats, avant imputation des abattements CGA antérieurement pratiqués, des trois années précédentes.

■ **Application du système du quotient** : calculez la moyenne des trois exercices précédents après imputation des abattements CGA antérieurement pratiqués.

Tant pour l'appréciation des conditions que pour le calcul, vous devez notamment faire abstraction des reports déficitaires et des déficits. Portez cette moyenne ou le chiffre de 15 250 € (régime réel) ou 7 625 € (régime transitoire) s'il est plus élevé, au cadre A, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas.

Portez la fraction du bénéfice de l'année 2004 restante au cadre A, cases HD, ID, JD ou HJ, IJ, JJ, selon le cas.

Votre bénéfice de l'année 2004 (**avant abattement CGA**) doit être égal au total de ces deux chiffres (case HC + case HD ; case IC + case ID ; case JC + case JD) ou (case HI + case HJ ; case II + case IJ ; case JI + case JJ). L'abattement sera calculé automatiquement.

## Jeunes agriculteurs

Les agriculteurs **soumis à un régime réel d'imposition** qui obtiennent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou qui souscrivent un contrat territorial d'exploitation bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices s'ils s'établissent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cet abattement s'applique sur les bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. L'abattement de 50 % ne peut se cumuler avec d'autres abattements, notamment CGA. Il ne s'applique pas aux plus-values professionnelles à long terme.

Si vous êtes adhérent à un CGA, vous devez renoncer provisoirement à l'abattement pour bénéficier de la réduction de 50 % pour le revenu

soumis au barème progressif. Vous conservez le bénéfice de l'abattement CGA pour les plus-values à long terme. Mentionnez ces plus-values à long terme au cadre A, cases HE, IE ou JE de la déclaration complémentaire n° 2042 C, et portez votre bénéfice (après application de l'abattement de 50 %), cases HI, II, JI du cadre A.

## ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations qui seront versées en 2005 à titre facultatif dans le cadre de l'épargne retraite (PERP) seront déductibles de votre revenu global à hauteur d'un plafond calculé en fonction de vos revenus professionnels. Afin de déterminer ce plafond avec précision, veuillez indiquer cases HM, IM, JM le montant de l'abattement dont vous avez bénéficié en qualité de jeune agriculteur. Cet abattement sera pris en compte afin de vous faire bénéficier d'un plafond de déduction plus avantageux. Le plafond auquel vous avez droit sera indiqué sur votre avis d'imposition des revenus 2004 (voir page 11).

## Déficits agricoles (régime réel d'imposition)

■ **Déficits de l'année 2004**

Portez votre déficit au cadre A, cases HF, IF, JF ou cases HL, IL, JL selon le cas. Lorsque le total net des autres revenus excède 60 000 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

■ **Déficits antérieurs**

Inscrivez le montant total des déficits antérieurs au cadre A, case SQ, votre bénéfice de l'année 2004 étant porté, quant à lui, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas.

■ **Revenus accessoires**

Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières, redevances trifoncières... perçus par les propriétaires exploitants agricoles, sont des revenus fonciers (déclaration n° 2044) sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel ou transitoire ; ces produits sont alors des bénéfices agricoles.

## ◆ Bénéfices industriels et commerciaux

### Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit si vous remplissez les **deux conditions** suivantes :

◆ **vous avez réalisé, en 2004, un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles – cession d'une immobilisation par exemple – et le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excédant pas :**

– **76 300 €** hors taxes, si votre activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;

– **27 000 €** hors taxes, si vous exercez une activité de prestataire de services.

◆ **vous avez bénéficié en 2004 d'une exonération de TVA ou de la franchise en base de TVA.**

■ **Précisions** : le régime des micro-entreprises reste applicable la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires dépasse les limites de 27 000 € ou 76 300 €, sans excéder respectivement 30 500 € ou 84 000 € si l'entreprise exerce une activité soumise à la TVA mais bénéficie de la franchise en base de TVA et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé si l'activité est exonérée de TVA. Toutefois, cette tolérance ne s'applique pas en cas de changement d'activité.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. **Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre B de la déclaration complémentaire n° 2042 C.** Un abattement forfaitaire sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré, au taux de 72 % pour les activités de ventes de marchandises ou assimilées et de 52 % pour les activités de prestations de services. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €. Si le régime micro reste applicable la première année de dépassement des limites de 27 000 € ou de 76 300 €, la part excédentaire de chiffre d'affaires ne bénéficie d'aucun abattement.

## ÉPARGNE RETRAITE

Indiquez cases KS, LS, MS le montant de l'abattement dont vous avez bénéficié en qualité d'artisan pêcheur. Dispositif identique à celui des jeunes agriculteurs (voir ci-dessus).

## Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux non professionnels les revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Doivent être déclarés au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, les revenus :

– des loueurs en meublé non professionnels (c'est-à-dire les personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés et les personnes qui réalisent moins de 23 000 € de recettes annuelles ou ne retirent pas de cette activité plus de 50 % de leur revenu) ;

– des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;

- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

#### ■ Précisions :

- si vous relevez du régime de bénéfice réel normal ou simplifié, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, rubrique « Régime du bénéfice réel », selon que vous, ou le membre de votre foyer fiscal concerné, êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé ;

**Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés sont portés cases RN à RR en fonction de l'année de leur réalisation.**

**Nouveau : les déficits nés à compter de 1999 sont imputables sur les six années suivantes.**

- si vous relevez du régime des micro-entreprises, indiquez votre chiffre d'affaires au cadre C de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime micro-entreprises ») et joignez l'imprimé n° 2042 P. - le régime des micro-entreprises s'applique aux loueurs en meublé non professionnels dont le chiffre d'affaires n'excède pas 76 300 €. L'abattement forfaitaire s'élève à 72 % du chiffre d'affaires déclaré ; Procurez-vous le document d'information n° 2041 GM.

■ **Location ou sous-location en meublé d'un logement à des personnes de condition modeste ou défavorisées**

Les produits tirés de ces locations ou sous-locations sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu (voir page 8).

Les locations sont toutefois soumises, sauf exonération, à la contribution sur les revenus locatifs (voir page 8).

■ **Location meublée d'une pièce de votre habitation principale**

Les revenus tirés de la location meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
- et si le loyer annuel par m<sup>2</sup> (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2004, 147 € en Île-de-France et 106 € dans les autres régions.

## Revenus non commerciaux professionnels

### ■ Agents et sous-agents d'assurance

Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour l'imposition de vos commissions selon le régime des salaires. Reportez-vous page 6.

### ■ Auteurs et compositeurs

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GJ.

## 6 - CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2004 sont déductibles

### ◆ CSG déductible (cases DE et GH)

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2004 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2004.

■ **Si vous utilisez une déclaration préidentifiée**, vérifiez le montant déductible imprimé en haut de la page 4 de votre déclaration n° 2042.

S'il est inexact (en cas d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement non pris en compte, par exemple), rectifiez-le de la manière suivante :

- **inscrivez, case DE** du ● 6 de la déclaration n° 2042, le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit si vous bénéficiez d'un complément de déduction (en cas d'imposition supplémentaire sur des revenus de 2002 payée en 2004, par exemple) ;

- **inscrivez, case GH** du ● 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG à réintégrer si vous avez bénéficié d'un dégrèvement entraînant une diminution de la CSG déductible.

■ **Si vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée**, indiquez, **case DE** du ● 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG déductible auquel vous avez droit.

## PRÉCISIONS

La déduction de la CSG déductible s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2004 (voir page 3), vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la **répartition prorata temporis de la CSG déductible** entre la déclaration commune et votre déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez votre déclaration si la CSG est préimprimée et indiquez le détail de la répartition.

### ◆ Pensions alimentaires (cases GI, GJ et GP)

■ **Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs**. Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées à vos enfants majeurs auxquels vous devez venir en aide (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge).

- **Inscrivez cases GI et GJ** le montant de la pension alimentaire versée à chacun de vos deux premiers enfants.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

- Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer [c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)] inscrivez **case GI** le montant de la pension versée à cet enfant, et **case GJ** le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

■ **Pensions alimentaires versées à d'autres personnes** (enfants mineurs, parents, ex-conjoint) [**case GP**]

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées :

◆ au profit de vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde exclusive ou alternée (divorce, séparation, enfant naturel reconnu) ;

◆ au profit de votre conjoint ou ex-conjoint en vertu d'une décision de justice, lorsque le conjoint est imposé séparément (contributions aux charges du mariage, pensions versées en cas de séparation de corps, divorce ou instance, prestation compensatoire versée sous forme de rentes viagères ou temporaires sur une période supérieure à un an) ;

◆ au profit de vos ascendants dans le besoin (obligation alimentaire).

## PRÉCISIONS

■ **Nouveau : vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée** (voir page 4).

■ **Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints** ne sont pas déductibles.

■ **Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués**. Toutefois, si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressources vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 051 €.

■ Les versements correspondant à une **prestation compensatoire en capital** s'échelonnant sur une période supérieure à un an sont déductibles du revenu global s'ils sont effectués en exécution d'un jugement de divorce.

### ◆ Bénéfices non commerciaux

#### Régime déclaratif spécial (micro BNC)

■ **Principes** : Le régime spécial BNC (micro BNC) s'applique désormais de plein droit si vous remplissez les **deux conditions** suivantes :  
- Vous avez perçu en 2004, des recettes provenant de l'exercice d'une activité non commerciale qui n'excède pas 27 000 €, hors taxes (remboursement de frais compris) ; cette limite étant ajustée, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.

- Votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

#### ■ Précisions :

- **La première année de dépassement** de la limite de 27 000 €, le régime spécial BNC reste applicable (sauf en cas de changement d'activité) :  
- quel que soit le montant des recettes réalisées si vous êtes exonéré de TVA ;

- si vos recettes sont restées inférieures à 30 500 € et si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

- **La deuxième année de dépassement**, le régime spécial cesse de s'appliquer quel que soit le montant du dépassement.

- **Si vous relevez du régime spécial BNC**, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. **Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2042 C**. Un abattement forfaitaire de 37 %, avec un minimum de 305 €, sera appliqué automatiquement sur la partie des recettes qui ne dépasse pas 27 000 €.

#### Revenus non commerciaux non professionnels

■ **Principes** : Doivent être déclarés au cadre E de la déclaration complémentaire n° 2042 C les revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

#### ■ Précisions :

- **si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035, case SN, SO, SP ou SR selon qu'il s'agit de bénéfices, de plus-values ou de déficits. Indiquez case SP les déficits de l'année 2004 et case SR les déficits antérieurs non encore déduits.

**Les déficits sont seulement imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.**

**Nouveau : les déficits nés à compter de 1999 sont imputables sur les 6 années suivantes.**

Toutefois, par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Mentionnez-les case QE, RE, SE ou QK, RK, SK, selon le cas, du cadre D de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 % (plus-values provenant de la cession de brevets ou résultat net de la concession de licences d'exploitation...), indiquez ces produits case SO du cadre E.

- **si vous relevez du régime déclaratif spécial**, indiquez le montant de vos recettes brutes et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre E de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime déclaratif spécial ») et joignez l'imprimé n° 2042 P.

## ◆ Déductions diverses (case DD)

Les charges déductibles du revenu brut global au titre des déductions diverses sont les suivantes :

- ◆ les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959 ;
  - ◆ les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;
  - ◆ les intérêts payés, au titre des prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;
  - ◆ les charges foncières et certaines primes d'assurance relatives aux monuments historiques lorsque leurs propriétaires s'en réservent la jouissance. Pour plus d'informations, procurez-vous la notice des revenus fonciers 2044 spéciale ;
  - ◆ les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier. Les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison ne sont pas déductibles. Pour les rachats de cotisations de retraite, voir page 7, paragraphe « pensions ».
- Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative.

### NOUVEAU

## ◆ Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et CGOS)

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées dans le cadre d'un plan épargne retraite. Indiquez cases **RS, RT, RU** les cotisations versées en **2004** dans le cadre de l'épargne retraite et éventuellement les rachats de cotisations PREFON, COREM, CGOS cases **SS, ST, SU**.

Le plafond de déductibilité des cotisations ou primes versées au titre de l'année **2004** est indiqué au bas de votre avis d'imposition des revenus **2003** ainsi qu'au cadre 6 de votre déclaration. Si toutefois le montant préimprimé sur la déclaration est erroné, rectifiez le plafond cases **PS, PT, PU**. Vous devez notamment recalculer le plafond de déduction si :

- votre situation de famille a changé en 2003 (mariage, décès, divorce) ;
- des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte dans la détermination du plafond affiché sur votre déclaration des revenus

En revanche, si votre situation de famille a changé en 2004, vous bénéficiez du plafond indiqué sur votre déclaration au titre de chaque période.

**Pour recalculer votre plafond de déduction, procurez-vous le document d'information n° 2041 GX.**

Chaque plafond de déduction est propre à un membre du foyer fiscal et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations.

## ◆ Détermination du plafond 2005 :

Le plafond relatif aux cotisations qui seront versées en **2005** sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité 2004 sans intervention de votre part. Toutefois, si vous êtes concerné par les régimes de retraite dits « article 83 », « Madelin », « Madelin agricole » ou « PERCO », indiquez cases **QS, QT** et **QU** les cotisations que vous avez versées en **2004**, de la façon suivante :

- pour la part patronale et salariale déductible (« article 83 »)
- pour leur montant qui excède 15 % de la quote-part de votre bénéfice imposable comprise entre 29 712 € et 237 696 € (« Madelin » et « Madelin agricole »)
- pour l'abandonnement de l'entreprise exonéré d'impôt sur le revenu (PERCO)

Ce nouveau plafond sera indiqué sur votre avis d'imposition des revenus 2004.

## ◆ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans (cases EU et EV)

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L 815-2 et L 815-3 du Code de la sécurité sociale, soit 7 223,45 € pour une personne seule et 12 652,36 € pour un couple marié.

Cette déduction est limitée à 3 051 € par personne recueillie.

## ◆ Investissements DOM TOM dans le cadre d'une entreprise (case EH)

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GE.

## ◆ Pertes en capital (cases CB et DA)

Vous avez souscrit en numéraire au capital de sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou à une augmentation de capital réalisée à compter de la même date par certaines sociétés en difficulté, quelle que soit leur date de création.

Si le jugement constatant la clôture des opérations de cession de l'entreprise ou la clôture des opérations de liquidation judiciaire a été rendu en 2004 ou si le jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou sa liquidation judiciaire est intervenu depuis l'année 2000, vous pouvez déduire, sous certaines conditions, le montant de votre souscription après déduction éventuelle des sommes récupérées. Portez ce montant case **CB** pour les souscriptions antérieures au 01/01/2003

et case **DA** pour les souscriptions effectuées à compter de cette date. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

## ◆ Souscription en faveur du cinéma ou de l'audio-visuel (case AA) et au capital des SOFIPÊCHE (case CC)

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

## ◆ Déficits globaux des années antérieures (cases FA à FE)

Les déficits globaux des années 1999 à 2003 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2004. Cependant :

- ◆ les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- ◆ les déficits fonciers des années 1994 à 2003, ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044) ;
- ◆ les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales, exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature.

En conséquence, les déficits issus de ces trois catégories ne doivent pas être mentionnés dans les **cases FA à FE**.

**Nouveau : les déficits nés à compter de 1999 sont imputables sur les 6 années suivantes.**

## 7 – CHARGES OUVRANT DROIT À DES RÉDUCTIONS OU À DES CRÉDITS D'IMPÔT

**Seules les dépenses payées en 2004 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.**

**Si vous déclarez vos revenus sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), vous êtes dispensé de l'envoi des reçus. Toutefois, le service des impôts pourra vous les demander.**

## ◆ Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD)

**Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit** des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Si vous avez versé plus de 422 €, inscrivez 422 € **case UD** et portez le supplément **case UF**.

## ◆ Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections (case UF)

**Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit :**

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général et de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- de fondations d'entreprise ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, à but non lucratif agréés ;
- d'organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 50 salariés ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques, ainsi que les cotisations qui leur sont versées.

Le plafond de déduction est limité à 7 500 € par parti ou groupement politique et à 4 600 € pour les dons versés à un ou plusieurs candidats.

**Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :**

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus ; ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.
- L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,274 € par kilomètre pour les voitures et de 0,105 € par kilomètre pour les deux-roues ;
- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires).

## ◆ Report de dons (case XS)

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les **cinq années suivantes**.

Indiquez case **7 XS** le montant des dons versés en 2003 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ce montant est indiqué sur votre avis d'imposition des revenus 2003.

Le report au titre de l'année 2003 ouvre droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année 2004.

## ◆ Mécénat d'entreprise (case US)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.

## Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit :

- d'organismes d'intérêt général ;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique à but non lucratif agréés ;
- de sociétés ou organismes publics ou privés agréés de recherche scientifique et technique ;
- d'organismes de financement des entreprises ;
- de fondations d'entreprise ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ou de cirque.

■ **Modalités déclaratives** : indiquez case US le montant de la réduction d'impôt déterminée à partir des imprimés n° 2069 M-SD et 2069 MS2-SD.

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information **2041 GD**.

## PRÉCISIONS

■ **Cumul** : cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir ci-dessus) si, dans un couple marié ou lié par un PACS, l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

■ **Plafond** : les dépenses payées sont prises en compte dans une limite de 3 000 € par personne hébergée.

## ◆ Frais de garde des enfants de moins de sept ans cases GA à GC (GE à GG si les enfants sont en résidence alternée)

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 7 ans au 31 décembre 2004 (nés après le 31 décembre 1997).

Les frais de garde des enfants de moins de 7 ans ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses limité à 2 300 € par enfant.

**Les dépenses retenues sont les :**

- frais d'assistante maternelle agréée (salaires nets et cotisations sociales) ;
- sommes versées à une crèche ;
- sommes versées à un centre de loisirs sans hébergement ou à une garderie scolaire assurée en dehors des heures de classe (à l'exclusion des frais de nourriture et des suppléments exceptionnels).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez disposer de revenus professionnels. Si vous êtes mariés (ou pacsés), vous et votre conjoint (ou partenaire) devez travailler, ou l'un d'entre vous doit travailler et l'autre justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Si vous avez payé des frais de garde pour plus de trois enfants, indiquez au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 (ou sur une note jointe), le montant des sommes versées pour chaque enfant à partir du quatrième.

**Vous devez déduire des sommes versées**, l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur.

## PRÉCISIONS

■ **Garde alternée** : en cas de résidence alternée, le montant de la réduction est divisé par deux.

■ **Assistante maternelle** : si la garde est assurée par une assistante maternelle, joignez à votre déclaration des revenus l'attestation établie à votre nom par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

■ **Garde d'enfants à domicile** : les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (voir ci-avant).

■ **Union libre** : si vous vivez en union libre, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier de la réduction d'impôt à condition que les pièces justificatives des sommes versées soient établies à son nom.

## ◆ Enfants à charge poursuivant leurs études (cases EA, EC, EF ou EB, ED, EG si les enfants sont en résidence alternée)

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2004, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

## ◆ Part d'épargne d'assurance vie (case GY)

Pour les versements effectués en 2004, vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt au titre des contrats conclus ou prorogés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 4 septembre 1996 si le montant de votre cotisation de référence n'excède pas 7 000 F au titre des revenus de 1996.

## PRÉCISIONS

■ **Contrats à versements libres ou à prime unique** : la réduction d'impôt n'est pas accordée pour les primes versées en 2004 au titre des contrats à versements libres ou à prime unique, quelle que soit leur date de conclusion ou de prorogation.

## ◆ Primes des rentes survie, contrats d'épargne handicap (case GZ)

Doivent être reportés dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
- les primes versées pour les contrats de rentes survie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé, au décès de ses parents.

**Nouveau** : la réduction d'impôt est étendue aux contribuables qui souscrivent un contrat de rente survie au profit de certains membres

## ◆ Cotisations syndicales (cases AC, AE et AG)

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas de la réduction d'impôt, mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

## ◆ Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases DF et DG)

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt si, pour la réalisation à votre domicile privé, de tâches à caractère familial ou ménager (employé de maison, garde d'enfants à domicile, assistante de vie permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, soutien scolaire, etc.) :

- vous avez *directement employé* un ou plusieurs salariés ;
- ou vous avez eu recours aux services, *soit d'associations ou d'entreprises agréées par l'État* (associations ou entreprises de services aux personnes, associations intermédiaires pour le développement de l'emploi), *soit d'organismes habilités* (centres communaux d'action sociale et associations d'aide à domicile conventionnées).

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les **dépenses que vous avez effectivement supportées en 2004** : salaires nets payés et cotisations sociales correspondantes ou sommes facturées par l'association ou l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités qui vous ont été versées.

## PRÉCISIONS

■ **Plafond** : le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt est **limité à 10 000 €**. Ce plafond passe à 13 800 € si vous, votre conjoint ou une des personnes à votre charge, êtes titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

■ **Justificatifs** : joignez à votre déclaration l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA.

Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2004 n'est pas encore attribuée), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation spéciale par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES).

■ **APA** : vous pouvez également bénéficier de cette réduction d'impôt pour des sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; mais dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

## ◆ Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (cases CD et CE)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous, ou une personne de votre foyer, réside en raison de son état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, ou maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes).

La réduction s'applique au titre de frais de dépendance, à l'exclusion des dépenses de soins et d'hébergement.

Toutefois, les personnes qui étaient hébergées dans une unité de soins de longue durée au 31 décembre 2002 et qui ont bénéficié de la réduction d'impôt au titre des revenus de 2002, sur la base de dépenses d'hébergement, conservent le bénéfice de la réduction sur l'ensemble des dépenses, dans la limite de 3 000 €.

La base de la réduction d'impôt correspond aux dépenses effectivement supportées dans l'année après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt quels que soient votre âge et votre situation de famille.

de leur famille handicapés (sœur, frère, neveu, nièce, oncle, tante) ou d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité qui vit sous le même toit (voir fiche de calcul).

#### ◆ Prestations compensatoires (cases WN, WO, WP)

Les prestations compensatoires versées exclusivement et en totalité sous forme de capital en numéraire, en cas de divorce, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période qui n'excède pas 12 mois).

Cette réduction s'applique aux versements effectués en exécution de jugements de divorce.

– Si vous avez versé en 2004 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2003 et prévoyant l'étalement des versements sur 2003 et 2004, inscrivez **case WP**, le montant à reporter qui vous a été indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2003.

– Si le jugement de divorce prévoyant le versement d'une prestation compensatoire est intervenu en 2004, inscrivez :

- **case WN**, le montant des versements effectués en 2004 ;
- **case WO**, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2004, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2004 et 2005, ne faites aucun calcul ; le plafond applicable au titre de 2004 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur votre déclaration des revenus de 2005, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2004.

#### PRÉCISIONS

■ Si vous versez une prestation compensatoire pour partie sous forme de rente et pour partie sous forme de capital en numéraire libéré dans les douze mois du divorce, vous ne bénéficiez pas de la réduction d'impôt au titre de l'attribution du capital. Vous conservez en revanche la possibilité de déduire de votre revenu imposable le montant des rentes servies.

#### ◆ Acquisition, location ou transformation d'un véhicule GPL, GNV ou mixte (cases UP et UQ)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si en 2004 :

- vous avez acquis ou pris en location (contrat avec option d'achat ou contrat de location pour une durée d'au moins deux ans) un véhicule neuf fonctionnant exclusivement ou non au GPL, au GNV ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ;
- vous avez effectué des dépenses de transformation (par l'intermédiaire d'un opérateur agréé) sur un véhicule à essence dont la première mise en circulation est intervenue moins de trois ans avant le paiement des dépenses, afin qu'il fonctionne au GPL.

#### PRÉCISIONS

■ **Achat en commun** : si vous avez payé un véhicule en commun avec une autre personne, vous ne pouvez pas chacun bénéficier du crédit d'impôt. Vous devez choisir d'un commun accord celui ou celle d'entre vous qui en bénéficiera.

■ **Justificatif** : vous devez pouvoir fournir, à la demande du service des impôts, la photocopie de la facture d'achat et de la carte grise du véhicule.

■ **Montant du crédit d'impôt** : il est de 1 525 € par véhicule. Ce montant est porté à 2 300 € lorsqu'il y a destruction d'un véhicule immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 dont vous êtes propriétaire depuis au moins 12 mois.

#### ◆ Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case FH)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction de capital d'une société soumise à l'IS, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

#### ◆ Souscription au capital des PME (cases CF, CL et CM)

Si vous avez souscrit en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de certaines sociétés non cotées en bourse, les versements effectués en 2004 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt. Indiquez **case CF** le montant des versements effectués en 2004. Inscrivez **cases CL et CM** les reports des versements au titre des années 2002 et 2003. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'imposition 2003. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC et voir la fiche de calcul.

#### ◆ Souscription de parts de FCP dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité (cases GQ et FQ)

Les versements effectués en 2004 au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité ouvrent droit, sous certaines conditions, à réductions d'impôt. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

#### ◆ Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée (cases FF et FG)

■ **Principes** : si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréée, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous remplissez en même temps les deux conditions suivantes :

– vos recettes n'excèdent pas, selon la nature de votre activité, la limite d'application du forfait agricole ou des régimes des micro entreprises ou spécial BNC (voir pages 9 et 10) ;

– vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéficiaire ou pour la déclaration contrôlée ou bien encore pour l'assujettissement à la TVA.

#### ■ Précisions :

– les exploitants agricoles ont également droit à cette réduction d'impôt la première année d'imposition de plein droit à un régime réel ;

– ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion au centre de gestion ou à l'association agréé ;

– le plafond de la réduction d'impôt est de 915 € par exploitation ;

– la fraction des dépenses prises en charge sous la forme de la réduction d'impôt doit être réintégrée pour la détermination du revenu catégoriel (BIC, BA, BNC). En revanche, le surplus des dépenses non pris en compte est déductible du résultat de l'entreprise.

#### ◆ Acquisition de biens culturels (case UO)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque vous avez acquis des biens culturels ayant le caractère de trésors nationaux. Ceux-ci doivent notamment avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation. Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

#### ◆ Investissements OUTRE-MER

■ **Investissements réalisés dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité jusqu'au 20/07/2003 (cases UA, UB, UC et UJ)**. Ouvrent droit à réduction d'impôt :

- les acquisitions ou constructions de logements neufs, occupés ou loués non meublés à usage de résidence principale ;
- les souscriptions au capital de certaines sociétés.

■ **Investissements réalisés à compter du 21/07/2003 (case UI)**. Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul insérée dans le document d'information n° 2041 GE. Reportez ce montant **case UI** de la 2042 C et joignez la fiche de calcul à votre déclaration.

■ **Investissements réalisés dans le cadre d'une entreprise en 2004 (case UR)**. Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul insérée dans le document d'information 2041 GE. Reportez ce montant **case UR** de la 2042 C et joignez la fiche de calcul à votre déclaration.

■ **Report des réductions non imputées les années antérieures (cases OZ, PZ et QZ)**. Ces reports figurent sur votre avis d'imposition.

#### ◆ Investissements forestiers (case UN)

Les acquisitions de terrains boisés ou forestiers ou de terrains nus à boiser ainsi que les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

#### ◆ Investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans une zone de revitalisation rurale (cases XC, XD, XG, XH, XI, XJ et XL)

■ **Principes** : si vous avez acquis un logement neuf (ou en l'état futur d'achèvement) destiné à la location dans une résidence de tourisme située dans une zone de revitalisation rurale, ou si vous avez réalisé certains travaux dans ces mêmes logements, vous pouvez sous certaines conditions obtenir une réduction d'impôt.

Les plafonds d'application de cette réduction d'impôt dépendent de la date d'acquisition et d'achèvement de ces logements.

Si vous avez bénéficié de cette réduction d'impôt au titre des années 2001, 2002 et 2003, reportez **cases XD et XJ** la fraction éventuelle des dépenses d'investissements non encore imputées. Ces montants figurent sur vos avis d'imposition de 2001, 2002 et 2003.

■ **Précisions** : vous ne pouvez bénéficier que d'une seule réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans les résidences de tourisme. Vous ne devez donc remplir qu'une seule des **cases XC à XL**. Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GF et voir pages 6 et 7 de la fiche de calcul.

#### ◆ Intérêts des prêts à la consommation (case UH)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des contrats de prêts à la consommation, conclus entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 mai 2005. Toutes les catégories de crédits à la consommation sont concernées (crédits affectés, prêts personnels, crédits permanents, locations-ventes et location avec option d'achat) dès lors que le crédit est effectivement utilisé, dans un délai de deux mois, pour l'acquisition d'un bien ou d'un service nouveau.

Portez le montant des intérêts versés en 2004 en **case UH**. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2004 retenus, dans la limite de 600 €.

## ◆ Dépenses afférentes à l'habitation principale

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GR.

CATÉGORIE DE DÉPENSE	CONDITIONS	EXEMPLES
<b>Dépenses d'acquisition de gros équipements (case WI) [crédit 15 %]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>il s'agit des dépenses soumises à la TVA au taux normal ;</li> <li>payées en 2004 ;</li> <li>lorsqu'ils sont fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, d'ascenseurs ou de sanitaires dont la main-d'œuvre est facturée au taux réduit de TVA de 5,5 % ;</li> <li>ces dépenses doivent être liées à des travaux effectués dans des immeubles : <ul style="list-style-type: none"> <li>situés en France ;</li> <li>achevés depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux ;</li> <li>qui constituent votre habitation principale au moment du paiement de la dépense que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit ;</li> </ul> </li> <li><b>la base du crédit d'impôt n'est composée que du prix des matériaux, équipements et appareils.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>gros appareils de chauffage installés dans des immeubles collectifs comportant plusieurs logements (chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude, cuves à fioul, citernes à gaz, pompes à chaleur) ;</li> <li>ascenseurs (y compris ceux conçus pour le déplacement des personnes handicapées, même s'ils bénéficient du taux réduit de TVA) ;</li> <li>gros appareils sanitaires : cabines hammam ou sauna prêtes à poser.</li> </ul>
<b>Dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (case WI) [crédit 15 %]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>il s'agit des dépenses payées en 2004 ;</li> <li>lorsque ces équipements sont intégrés dans un logement affecté à l'habitation principale construit ou acquis neuf, ou achetés à l'entreprise qui les installe dans un logement déjà achevé.</li> <li><b>la base du crédit d'impôt n'est composée que du prix des matériaux, équipements et appareils.</b></li> </ul>	<p>Les équipements concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire ;</li> <li>les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse ;</li> <li>les pompes à chaleur autres que celles installées dans un immeuble comportant plusieurs logements ;</li> <li>les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses tels que les poêles, les foyers fermés, les inserts des cheminées intérieures et les chaudières autres que celles installées dans un immeuble comportant plusieurs logements.</li> </ul>
<b>Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage et de certaines chaudières à condensation (case WI) [crédit 15 %]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>il s'agit des dépenses payées en 2004 ;</li> <li>matériaux et appareils fournis par une entreprise dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>dont la main-d'œuvre est facturée au taux réduit de TVA de 5,5 % ;</li> <li>effectués dans un logement achevé depuis plus de deux ans et qui constitue votre habitation principale.</li> </ul> </li> <li><b>la base du crédit d'impôt n'est composée que du prix des matériaux, équipements et appareils.</b></li> </ul>	<p>Ouvrent notamment droit au crédit d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les matériaux isolants posés sur des parois opaques (murs extérieurs, toitures, doubles portes extérieures...) ou vitrés (doubles vitrages, survitrage, doubles fenêtres...);</li> <li>les volets isolants répondant à certaines normes techniques ;</li> <li>les matériaux utilisés pour le calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;</li> <li>les appareils de régulation de chauffage ;</li> <li>les chaudières à condensation utilisant un combustible gazeux.</li> </ul>
<b>Travaux de protection contre les risques technologiques (case WI) [crédit 15 %]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>il s'agit des dépenses payées en 2004 ;</li> <li>le logement doit être situé dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques ;</li> <li><b>la base du crédit d'impôt est composée du prix des matériaux, équipements et appareils ainsi que des frais de main-d'œuvre.</b></li> </ul>	<p>Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les travaux, dont la nature n'est pas limitée, doivent être prescrits par le plan et être réalisés par une entreprise.</p>
<b>Travaux d'installation ou de remplacement d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées (case WJ) [crédit 25 %]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>il s'agit des dépenses payées en 2004 ;</li> <li>ces travaux doivent être effectués dans un logement situé en France qui constitue l'habitation principale ;</li> <li><b>la base du crédit d'impôt est composée du prix des matériaux, équipements et appareils ainsi que des frais de main-d'œuvre.</b></li> </ul>	<p><b>Cette liste est exhaustive :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : <ul style="list-style-type: none"> <li>éviers et lavabos à hauteur réglable ;</li> <li>baignoirs à porte ;</li> <li>cabines de douche intégrales ;</li> <li>bacs et portes de douche, sièges de douche muraux ;</li> <li>WC pour personnes handicapées.</li> </ul> </li> <li>équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : <ul style="list-style-type: none"> <li>mains courantes, barres de maintien ou d'appui, poignées de rappel de portes ;</li> <li>rampes fixes ;</li> <li>systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ;</li> <li>dispositifs de fermeture, d'ouverture ou de commande des installations électriques, d'eau, de gaz ou de chauffage ;</li> <li>meubles à hauteur réglable.</li> </ul> </li> </ul>

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2004 à toutes les dépenses.

Ce plafond est fixé à :

- 4 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 8 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS.

- majoré de 400 € par personne à charge dont le premier enfant, 500 € pour le second et 600 € à partir du troisième.

Ces majorations sont divisées par deux si l'enfant est en résidence alternée.

## 8 – AUTRES IMPUTATIONS, REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT

### ◆ Personnes domiciliées en France percevant des revenus de l'étranger (cases TI, TL, TK)

Vous devez remplir cette rubrique si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes fonctionnaire ou agent de l'État en service à l'étranger ;
- vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ;
- vous êtes fonctionnaire international, vous travaillez à l'étranger ou vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France par une convention internationale.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GG.

### ◆ Non-résidents (cases TM et TN)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à 25 % (ou 18 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), indiquez le montant total de vos revenus de source française et étrangère sur votre déclaration (case TM). Si vous souhaitez des informations complémentaires, procurez-vous la notice n° 2041 E. Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement afférent aux plus-values en report d'imposition et aux plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux case TN. Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information 2041 GL.

### ◆ Plus-values en report d'imposition non expiré (case UT)

■ Le montant des plus-values de valeurs mobilières et immobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes est **préimprimé** au ♦ 8.

■ **Rectifiez ce montant s'il est inexact**, lorsque :

- vous avez réalisé, en 2004, des opérations bénéficiant du report d'imposition (réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée) ;
- les plus-values ayant bénéficié d'un report d'imposition les années précédentes deviennent imposables en 2004 ;
- les titres afférents aux plus-values ayant bénéficié d'un report d'imposition ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit.

### ◆ Reprise de réductions ou de crédits d'impôt (case TF)

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certaines réductions ou crédits d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit, notamment, aux crédits d'impôt pour dépenses d'entretien ou de revêtements de surfaces ou d'acquisition de gros équipements, les réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause. Vous devez inscrire sur votre déclaration le montant de la reprise correspondante et préciser au cadre « autres renseignements » (ou sur une note jointe) les motifs de cette reprise.

### ◆ Divers (cases FV, UU et TT)

■ **Revenus en provenance d'organismes internationaux** : si vous ou votre conjoint avez perçu des revenus en provenance d'organismes internationaux, de missions diplomatiques ou consulaires, exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif, cochez la case FV du • 8.

■ **Comptes bancaires à l'étranger** : si l'un des membres du foyer fiscal a ouvert, utilisé ou clôturé à l'étranger, au cours de l'année 2004 des comptes bancaires ou assimilés, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case UU du • 8.

■ **Contrat d'assurance-vie** : si l'un des membres du foyer fiscal a souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat et cochez la case TT du • 8.

### ◆ Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger (case TA)

Vous devez reporter dans cette rubrique :

– si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue effectuée sur vos revenus de source française (ces revenus doivent, en outre, être portés sur votre déclaration et détaillés dans le tableau de la dernière page de la notice n° 2041 E) ;

– si vous êtes fiscalement domicilié en France, les crédits d'impôt égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

### ◆ Crédit d'impôt pour investissement en Corse (cases TG, TO, et TP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2011, il est créé un crédit d'impôt pour investissement en Corse. Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans le document d'information n° 2041 GD.

### ◆ Crédit d'impôt en faveur de la recherche (cases TB et TC)

■ **Principe** : ce crédit d'impôt est accordé, sur option, aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche.

■ **Modalités déclaratives** : les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de détermination sont indiquées dans la notice annexée à la **déclaration spéciale n° 2069 A**.

### ◆ Crédit d'impôt famille (case UZ)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, certaines dépenses engagées par votre entreprise donnent droit à un crédit d'impôts.

**Sont éligibles au nouveau dispositif :**

- les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise ;
- les dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation ;
- les rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé de paternité, de maternité, parental d'éducation ou du congé dit « pour enfant malade » ;
- les dépenses d'indemnisation de certains frais de garde exceptionnels.

■ **Modalités déclaratives** : indiquez case UZ le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé 2069 FA-SD.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

### ◆ Crédit d'impôt apprentissage (case TZ)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, vous pouvez prétendre à un crédit d'impôt calculé en fonction du nombre moyen d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis plus de 6 mois.

■ **Modalités déclaratives** : indiquez case TZ le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé spécifique à la détermination de ce crédit.

### ◆ Crédit d'impôt formation (case TD)

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de son calcul sont exposées dans la notice annexée à la déclaration n° 2068.

### ◆ Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (case TE)

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses exposées pour l'adhésion au groupement.

Pour cela, vous devez reporter à la case TE du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C, la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

### ◆ Élus locaux (cases BY, CY ou TH)

■ **Régime de droit commun (cases BY et CY)** : sauf option pour leur imposition à l'impôt sur le revenu (cf. ci-après), la retenue à la source à laquelle sont soumises les indemnités de fonction des élus locaux est libératoire de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités doivent cependant être portées pour leur montant net dans les cases BY et CY (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi). Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seulement prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

■ **Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu** : tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Il existe deux modalités d'option détaillées dans le document d'information n° 2041 GI.

## ANNEXE

## TAUX D'IMPOSITION

Votre taux d'imposition sera indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu. Il représente le niveau réel de votre imposition. Il est le résultat du rapport entre votre impôt sur le revenu et vos revenus nets de frais professionnels (voir fiche de calcul).

### CONTRIBUTIONS SOCIALES (CSG, CRDS, PRÉLÈVEMENT SOCIAL)

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des plus-values soumises à un taux forfaitaire, vous recevrez un avis d'imposition distinct de celui de l'impôt sur le revenu, comportant la contribution sociale généralisée (CSG : 8,2 %), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %) et le prélèvement social (PS : 2,30 %).

## BARÈME DES PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

### Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km	Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	$d \times 0,352$	$(d \times 0,212) + 700$	$d \times 0,247$	8 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,308) + 1 160$	$d \times 0,366$
4 CV	$d \times 0,425$	$(d \times 0,239) + 935$	$d \times 0,286$	9 CV	$d \times 0,554$	$(d \times 0,320) + 1 175$	$d \times 0,379$
5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,261) + 1 038$	$d \times 0,313$	10 CV	$d \times 0,583$	$(d \times 0,343) + 1 200$	$d \times 0,403$
6 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,275) + 1 075$	$d \times 0,329$	11 CV	$d \times 0,594$	$(d \times 0,356) + 1 195$	$d \times 0,416$
7 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,291) + 1 100$	$d \times 0,346$	12 CV	$d \times 0,624$	$(d \times 0,373) + 1 258$	$d \times 0,436$
<b>d = distance parcourue</b>				13 CV et plus	$d \times 0,635$	$(d \times 0,387) + 1 240$	$d \times 0,449$

### Barème applicable aux vélomoteurs et scooters

Puissance inférieure à 50 cm <sup>3</sup>		Puissance		de 50 cm <sup>3</sup> à 125 cm <sup>3</sup>		3, 4, 5 CV		6 CV et plus	
Jusqu'à 2 000 km	$d \times 0,232$	Jusqu'à 3 000 km	$d \times 0,290$	Jusqu'à 3 000 km	$d \times 0,290$	3, 4, 5 CV	$d \times 0,345$	6 CV et plus	$d \times 0,446$
De 2 001 à 5 000 km	$(d \times 0,055) + 355$	De 3 001 à 6 000 km	$(d \times 0,074) + 648$	De 3 001 à 6 000 km	$(d \times 0,074) + 648$	3, 4, 5 CV	$(d \times 0,059) + 848$	6 CV et plus	$(d \times 0,058) + 1 164$
Au-delà de 5 000 km	$d \times 0,126$	Au-delà de 6 000 km	$d \times 0,182$	Au-delà de 6 000 km	$d \times 0,182$	3, 4, 5 CV	$d \times 0,202$	6 CV et plus	$d \times 0,252$

### Barème applicable aux motos

Exemple de calcul :

Un contribuable ayant parcouru 12 000 km avec une voiture de 5 CV fiscaux peut obtenir une déduction de  $(12 000 \times 0,261) + 1 038 = 4 170$  €.

Facilitez-vous l'impôt,  
déclarez sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
une procédure simple et sécurisée